Chapitre VII

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Introduction

- 77. À sa cinquante-deuxième session (2000), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet «Responsabilité des organisations internationales»⁵⁴⁰. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, a pris acte de la décision de la Commission concernant le programme de travail à long terme, ainsi que du plan d'étude du nouveau sujet annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa session de 2000. Au paragraphe 8 de sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié la Commission de commencer l'étude du sujet «Responsabilité des organisations internationales».
- 78. À sa cinquante-quatrième session en 2002, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail et a désigné M. Giorgio Gaja rapporteur spécial sur le sujet⁵⁴¹. À la même session, la Commission a constitué un groupe de travail sur le sujet542. Dans son rapport⁵⁴³, le Groupe de travail a brièvement examiné le champ du sujet, le rapport entre le nouveau projet et le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session⁵⁴⁴, les questions relatives à l'attribution, les questions relatives à la responsabilité des États membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale, ainsi que les questions relatives au contenu de la responsabilité internationale, à la mise en œuvre de la responsabilité et au règlement des différends. À la fin de sa cinquantequatrième session, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail⁵⁴⁵.
- 79. De sa cinquante-cinquième session (2003) à sa cinquante-septième session (2005), la Commission a reçu et examiné trois rapports du Rapporteur spécial⁵⁴⁶ et a adopté provisoirement les projets d'articles 1 à 16 [15]⁵⁴⁷.

B. Examen du sujet à la présente session

- 80. À la présente session, la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/564 et Add.1 et 2) ainsi que des observations écrites reçues jusque-là des organisations internationales et des gouvernements⁵⁴⁸.
- 81. Comme les trois rapports précédents, le quatrième rapport du Rapporteur spécial suivait l'ordre général des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
- 82. Le quatrième rapport présentait 13 projets d'article. Huit projets d'article correspondaient à ceux du chapitre V des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, sous l'intitulé «Circonstances excluant l'illicéité». Cinq projets d'article traitaient de la responsabilité d'un État à raison du fait illicite d'une organisation internationale.
- 83. Le Rapporteur spécial a présenté les huit projets d'article relatifs aux circonstances excluant l'illicéité, à savoir les projets d'articles 17 à 24: l'article 17 («Consentement»)⁵⁴⁹, l'article 18 («Légitime défense»)⁵⁵⁰, l'article 19 («Contre-mesures»)⁵⁵¹, l'article 20 («Force

«Article 17. Consentement

«Le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale à la commission par une autre organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.»

«Article 18. Légitime défense

«L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.»

⁵⁵¹ Le projet d'article 19 se lit comme suit:

«Article 19. Contre-mesures

 ${\it «Variante} \ A$

«[...]

«Variante B

«L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'une autre organisation internationale [ou d'un État] est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure licite prise à l'encontre de cette autre organisation [ou de cet autre État].»

⁵⁴⁰ Annuaire... 2000, vol. II (2e partie), p. 137, par. 729.

⁵⁴¹ Annuaire... 2002, vol. II (2e partie), p. 97, par. 461 à 463.

⁵⁴² Ibid., par. 462.

⁵⁴³ Ibid., par. 465 à 488.

⁵⁴⁴ Annuaire... 2001, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

⁵⁴⁵ Annuaire... 2002, vol. II (2e partie), p. 97, par. 464.

⁵⁴⁶ Annuaire... 2003, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/532 (premier rapport); Annuaire... 2004, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/541 (deuxième rapport) et Annuaire... 2005, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/553 (troisième rapport).

⁵⁴⁷ Les projets d'articles 1 à 3 ont été adoptés à la cinquante-cinquième session [*Annuaire... 2003*, vol. II (2° partie), p. 18, par. 49], les projets d'articles 4 à 7 à la cinquante-sixième session [*Annuaire... 2004*, vol. II (2° partie), p. 48, par. 69] et les projets d'articles 8 à 16 [15] à la cinquante-septième session [*Annuaire... 2005*, vol. II (2° partie), p. 43, par. 203].

⁵⁴⁸ Donnant suite aux recommandations de la Commission [*Annuaire*... 2002, vol. II (2° partie), p. 97, par. 464 et 488, et *Annuaire*... 2003, vol. II (2° partie), p. 18, par. 52], le Secrétariat avait, chaque année, communiqué le chapitre pertinent du rapport de la Commission à des organisations internationales en leur demandant de faire connaître leurs observations et de fournir à la Commission tous les éléments d'information pertinents dont elles disposeraient sur la question. Pour les observations des gouvernements et des organisations internationales, voir *Annuaire*... 2004, vol. II (1^{re} partie), documents A/CN.4/545 et A/CN.4/547, *Annuaire*... 2005, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/568 et Add.1.

⁵⁴⁹ Le projet d'article 17 se lit comme suit:

⁵⁵⁰ Le projet d'article 18 se lit comme suit:

majeure»)⁵⁵², l'article 21 («Détresse»)⁵⁵³, l'article 22 («État de nécessité»)⁵⁵⁴, l'article 23 («Respect des normes impératives»)⁵⁵⁵ et l'article 24 («Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité»)⁵⁵⁶.

84. Les projets d'articles 17 à 24 s'inspirent étroitement des articles correspondants sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, c'est-à-dire des articles 20 à 27⁵⁵⁷. De l'avis du Rapporteur spécial, les principes énoncés dans le chapitre sur les «Circons-

552 Le projet d'article 20 se lit comme suit:

«Article 20. Force majeure

- «1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.
 - «2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- «a) Si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
- $\ll b$) Si l'organisation a assumé le risque que survienne une telle situation.»
- ⁵⁵³ Le projet d'article 21 se lit comme suit:

«Article 21. Détresse

- «1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation internationale est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.
 - «2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- «a) Si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
- «b) Si ledit fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.»
- ⁵⁵⁴ Le projet d'article 22 se lit comme suit:

«Article 22. État de nécessité

- «1. L'organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait:
- «a) Constitue pour l'organisation le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; et
- «b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble.
- «2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'organisation internationale comme cause d'exclusion de l'illicéité:
- «a) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou
- $\ll b$) Si l'organisation a contribué à la survenance de cette situation.»
- 555 Le projet d'article 23 se lit comme suit:

«Article 23. Respect des normes impératives

«Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.»

⁵⁵⁶ Le projet d'article 24 se lit comme suit:

«Article 24. Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

- «L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice:
- «a) Du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;
- «b) De la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.»
- ⁵⁵⁷ Annuaire... 2001, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 76 à 92.

tances excluant l'illicéité» étaient également applicables aux organisations internationales, même s'il fallait les modifier dans certains cas pour les adapter à la nature particulière de ces organisations. Bien que la pratique relative aux circonstances excluant l'illicéité soit limitée, on pouvait établir des parallèles clairs entre les États et les organisations internationales à cet égard. Il n'y avait donc aucune raison de s'écarter de la démarche adoptée pour les États. Cependant, cela ne signifiait pas que les dispositions s'appliqueraient de la même manière dans le cas des organisations internationales.

85. Le Rapporteur spécial a en outre présenté des projets d'article relatifs à la responsabilité d'un État à raison du fait illicite d'une organisation internationale, à savoir les projets d'articles 25 à 29: l'article 25 («Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale»)⁵⁵⁸, l'article 26 («Direction et contrôle exercés par un État sur la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationalement illicite par une organisation internationale par un État»)⁵⁶⁰, l'article 28 («Utilisation par un État qui est membre d'une organisation internationale de la personnalité distincte de cette organisation»)⁵⁶¹ et l'article 29

«Article 25. Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

- «Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où:
- «a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- «b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.»
- 559 Le projet d'article 26 se lit comme suit:
- «Article 26. Direction et contrôle exercés par un État sur la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale
 - «Un État qui dirige et contrôle une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:
 - «a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
 - «b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.»
 - ⁵⁶⁰ Le projet d'article 27 se lit comme suit:

«Article 27. Coercition exercée sur une organisation internationale par un État

- «Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:
- «a) Celui-ci constituerait, en l'absence de coercition, un fait internationalement illicite de cette organisation internationale; et
 - (b) Il agit en connaissance des circonstances du fait.»
- ⁵⁶¹ Le projet d'article 28 se lit comme suit:
- «Article 28. Utilisation par un État qui est membre d'une organisation internationale de la personnalité distincte de cette organisation
 - «1. Un État qui est membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale:
 - «a) S'il évite de se conformer à une obligation internationale concernant certaines fonctions en transférant lesdites fonctions à cette organisation; et
 - «b) Si l'organisation commet un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait impliqué le non-respect de cette obligation.
 - «2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.»

⁵⁵⁸ Le projet d'article 25 se lit comme suit:

(«Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation»)⁵⁶².

- 86. En présentant ces articles, le Rapporteur spécial a déclaré que le chapitre IV de la première partie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite traitait d'une aide ou d'une assistance, de directives ou d'un contrôle, et de la contrainte de la part d'un État dans la commission du fait illicite par un autre État. Ce chapitre n'abordait pas la question de ce type de relations entre un État et une organisation internationale. Les projets d'articles 25 à 27 comblent cette lacune et ils correspondent largement aux articles 16 à 18 de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁶³. Les projets d'articles 28 et 29 sont propres à ce sujet et n'ont pas d'équivalent dans les articles sur la responsabilité de l'État.
- 87. La Commission a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial de sa 2876° séance à sa 2879° séance et de sa 2891° séance à sa 2895° séance, du 16 au 19 mai, du 11 au 14 juillet et le 18 juillet 2006, respectivement. À sa 2879° séance, le 19 mai 2006, et à sa 2895° séance, le 18 juillet 2006, la Commission a renvoyé les projets d'articles 17 à 24 et 25 à 29 au Comité de rédaction.
- 88. La Commission a examiné et adopté le rapport du Comité de rédaction sur les projets d'articles 17 à 24 à sa 2884° séance, le 8 juin 2006, et les projets d'articles 25 à 30 à sa 2902° séance, le 28 juillet 2006 (sect. C.1 ci-après).
- 89. À sa 2910° séance, le 8 août 2006, la Commission a adopté les commentaires des projets d'article susmentionnés (sect. C.2 ci-après).
- C. Texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission
 - 1. Texte des projets d'article
- 90. Le texte des projets d'article adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission est reproduit ci-après:

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Première partie

LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

Article premier.⁵⁶⁴ Champ d'application du présent projet d'articles

- 1. Le présent projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait qui est illicite en vertu du droit international.
- 2. Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale.

Article 2.565 Définition

Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «organisation internationale» toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États.

Article 3.566 Principes généraux

- 1. Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.
- 2. Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:
- a) est attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international; et
- b) constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation internationale.

Chapitre 11⁵⁶⁷

ATTRIBUTION D'UN COMPORTEMENT À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 4.⁵⁶⁸ Règle générale en matière d'attribution d'un comportement à une organisation internationale

- 1. Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou de cet agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou de l'agent dans l'organisation.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, le terme «agent» s'entend des fonctionnaires et des autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit⁵⁶⁹.
- 3. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.
- 4. Aux fins du présent article, l'expression «règles de l'organisation» s'entend notamment des actes constitutifs; des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation adoptés conformément aux actes constitutifs; ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation⁵⁷⁰.

⁵⁶² Le projet d'article 29 se lit comme suit:

[«]Article 29. Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation

[«]À l'exception des cas prévus dans les articles précédents de ce chapitre, un État qui est membre d'une organisation internationale n'est pas responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation sauf si:

[«]a) Il a accepté d'être tenu responsable vis-à-vis du tiers lésé;

[«]b) Il a conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité.»

⁵⁶³ Annuaire... 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 69 à 74.

⁵⁶⁴ Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire*... 2003, vol. II (2° partie), chap. IV, sect. C.2, p. 18.

⁵⁶⁵ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 20.

⁵⁶⁶ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 22.

⁵⁶⁷ Pour le commentaire de ce chapitre, voir *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), chap. V, sect. C.2, p. 50, par. 72.

⁵⁶⁸ Pour le commentaire de cet article, ibid.

⁵⁶⁹ La place du paragraphe 2 sera peut-être modifiée à un stade ultérieur en vue de regrouper toutes les définitions dans l'article 2.

⁵⁷⁰ La place du paragraphe 4 sera peut-être modifiée à un stade ultérieur en vue de regrouper toutes les définitions dans l'article 2.

Article 5.⁵⁷¹ Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale qui est mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

Article 6.572 Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou cet agent agit en cette qualité, même si ce comportement outrepasse la compétence de cet organe ou de cet agent ou contrevient à ses instructions.

Article 7.573 Comportement reconnu et adopté comme sien par une organisation internationale

Un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation internationale d'après le droit international si, et dans la mesure où, cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.

CHAPITRE III⁵⁷⁴

VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Article 8.575 Existence de la violation d'une obligation internationale

- 1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de ladite organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique également à la violation d'une obligation relevant du droit international énoncée par une règle de l'organisation.

Article 9.⁵⁷⁶ Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation internationale ne soit liée par ladite obligation au moment où le fait se produit.

Article 10.⁵⁷⁷ Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

- 1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.
- 2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.
- 3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 11.578 Violation constituée par un fait composite

- 1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
- 2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

CHAPITRE IV⁵⁷⁹

RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À RAISON DU FAIT D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 12.580 Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

- a) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 13.581 Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 14.582 Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et
- b) l'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.

Article 15. [16]⁵⁸³ Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres

1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle adopte une décision obligeant un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale.

⁵⁷¹ Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire*... 2004, vol. II (2° partie), chap. V, sect. C.2, p. 52.

⁵⁷² Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 54.

⁵⁷³ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 56.

⁵⁷⁴ Pour le commentaire de ce chapitre, voir *Annuaire*... 2005, vol. II (2° partie), chap. VI, sect. C.2, p. 43, par. 206.

⁵⁷⁵ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 43.

⁵⁷⁶ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 44.

⁵⁷⁷ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 44.

⁵⁷⁸ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 45.

⁵⁷⁹ Pour le commentaire de ce chapitre, ibid., p. 45.

⁵⁸⁰ Pour le commentaire, voir ibid., p. 46.

⁵⁸¹ Pour le commentaire, voir ibid., p. 46.

⁵⁸² Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 47.

⁵⁸³ Pour le commentaire de cet article, voir ibid., p. 48. Le chiffre entre crochets renvoie à l'article correspondant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/553).

- 2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si:
- a) elle autorise un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale, ou si elle recommande à un État membre ou à une organisation internationale membre de commettre un tel fait; et
- b) cet État ou cette organisation internationale commet le fait en question en s'appuyant sur cette autorisation ou cette recommandation.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État membre ou l'organisation internationale membre auquel s'adresse la décision, l'autorisation ou la recommandation.

Article 16. [15]⁵⁸⁴ Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commet le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

CHAPITRE V⁵⁸⁵

CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

Article 17.586 Consentement

Le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale à la commission par une autre organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 18.587 Légitime défense

L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Article 19.588 Contre-mesures

...589

Article 20.⁵⁹⁰ Force majeure

- 1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.
 - 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
- $b) \quad {\rm si} \ {\rm l'organisation} \ {\rm a} \ {\rm assum\'e} \ {\rm le} \ {\rm risque} \ {\rm que} \ {\rm survienne} \ {\rm une} \ {\rm telle} \ {\rm situation}.$
 - ⁵⁸⁴ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 49.
 - 585 Le commentaire de ce chapitre figure à la section C.2 ci-après.
 - ⁵⁸⁶ Pour le commentaire de cet article, voir sect. C.2 ci-après.
 - ⁵⁸⁷ Idem.
 - ⁵⁸⁸ Idem.
- 589 Le projet d'article 19 vise les contre-mesures par une organisation internationale en raison d'un fait internationalement illicite d'une autre organisation internationale ou d'un État en tant que circonstances excluant l'illicéité. Le texte de ce projet d'article sera rédigé à un stade ultérieur, au moment où les questions concernant les contre-mesures prises par une organisation internationale seront examinées dans le contexte de la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale.
 - ⁵⁹⁰ Pour le commentaire de cet article, voir sect. C.2 ci-après.

Article 21.⁵⁹¹ Détresse

- 1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation internationale est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.
 - 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
- b) si ledit fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 22.⁵⁹² État de nécessité

- 1. L'organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait:
- a) constitue pour l'organisation le seul moyen de protéger contre un péril grave et imminent un intérêt essentiel de la communauté internationale dans son ensemble que l'organisation, conformément au droit international, a pour fonction de protéger; et
- b) ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe, ou de la communauté internationale dans son ensemble.
- 2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'organisation internationale comme cause d'exclusion de l'illicéité:
- a) si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou
- b) si l'organisation a contribué à la survenance de cette situation.

Article 23.593 Respect de normes impératives

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 24.594 Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice:

- a) du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;
- b) de la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

CHAPITRE (X)595

RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À RAISON DU FAIT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 25.⁵⁹⁶ Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où:

⁵⁹¹ *Idem*.

⁵⁹² *Idem*.

⁵⁹³ *Idem*.

⁵⁹⁴ *Idem*.

⁵⁹⁵ La place de ce chapitre sera décidée ultérieurement.

⁵⁹⁶ Pour le commentaire de cet article, voir sect. C.2 ci-après.

- a) il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite: et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet $\to tat$.
- Article 26.⁵⁹⁷ Direction et contrôle exercés par un État sur la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale
- Un État qui dirige et contrôle une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:
- a) il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Article 27.⁵⁹⁸ Coercition exercée sur une organisation internationale par un État

- Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:
- a) celui-ci constituerait, en l'absence de coercition, un fait internationalement illicite de cette organisation internationale; et
 - b) il agit en connaissance des circonstances du fait.
- Article 28.⁵⁹⁹ Responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale
- 1. Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale s'il se soustrait à l'une de ses obligations internationales en attribuant compétence à l'organisation relativement à cette obligation, et que l'organisation commet un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.
- Article 29.600 Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation
- 1. Sans préjudice des projets d'articles 25 à 28, un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où:
 - a) il a accepté la responsabilité pour ce fait; ou
 - b) il a conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité.
- 2. Il est présumé que la responsabilité internationale de l'État en vertu du paragraphe premier a un caractère subsidiaire.

Article 30.601 Effet du présent chapitre

- Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents projets d'article, de l'organisation internationale qui commet le fait en question ou de toute autre organisation internationale.
- 2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa cinquantehuitième session
- 91. Le texte des projets d'article et les commentaires y relatifs adoptés à titre provisoire par la Commission à sa cinquante-huitième session sont reproduits ci-après.

CHAPITRE V

CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

Commentaire général

- 1) Sous le titre «Circonstances excluant l'illicéité», les articles 20 à 27 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite envisagent une série de circonstances qui sont de nature différente mais se trouvent réunies par leur effet commun⁶⁰² lequel est d'exclure l'illicéité d'un comportement qui autrement constituerait un manquement à une obligation internationale. Comme l'explique le commentaire de l'introduction du chapitre pertinent, ces circonstances s'appliquent à tout fait internationalement illicite, quelle que soit la source de l'obligation; elles n'entraînent ni l'annulation ni l'extinction de cette obligation, mais en justifient ou en excusent l'inexécution⁶⁰³.
- 2) De plus, en ce qui concerne les circonstances excluant l'illicéité, la pratique connue n'est guère abondante pour les organisations internationales. Au surplus, certaines circonstances ne sont pas appelées à se présenter dans le cas de certaines, voire la plupart, d'entre elles, mais il ne serait guère justifié pour autant de considérer que les circonstances excluant l'illicéité du comportement d'un État ne sauraient valoir aussi pour une organisation internationale: que, par exemple, seuls les États pourraient invoquer la force majeure. Cela n'implique pas qu'il faille présumer que les conditions dans lesquelles une organisation peut invoquer une certaine circonstance excluant l'illicéité doivent être les mêmes que celles qui s'appliquent aux États.

Article 17. Consentement

Le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale à la commission par une autre organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

- 1) Ce texte correspond à l'article 20 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁶⁰⁴. Comme l'explique le commentaire, cet article «reflète le principe fondamental de droit international relatif au consentement»⁶⁰⁵. Il a trait au «consentement à l'égard d'une situation particulière ou d'un comportement particulier», par opposition au «consentement à l'égard de l'obligation sous-jacente elle-même»⁶⁰⁶.
- 2) À l'instar des États, les organisations internationales exercent plusieurs fonctions qui engageraient leur responsabilité internationale si un État ou une autre organisation internationale n'y consentait pas. Ce qui est pertinent en

⁵⁹⁷ *Idem*.

⁵⁹⁸ Idem.

⁵⁹⁹ Idem.

⁶⁰⁰ Idem.

⁶⁰¹ *Idem*.

⁶⁰² Annuaire... 2001, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 76 à 92.

⁶⁰³ Ibid., p. 75, par. 2.

⁶⁰⁴ Ibid., p. 76, et le commentaire y relatif, p. 77 à 78.

⁶⁰⁵ Ibid., p. 77, par. 1.

⁶⁰⁶ Ibid., par. 2.

général, c'est le consentement de l'État sur le territoire duquel se manifeste le comportement de l'organisation. Dans le cas des organisations internationales, en outre, le consentement pourrait affecter l'obligation sous-jacente ou ne concerner qu'une situation particulière ou un comportement particulier.

- 3) À titre d'exemple du consentement qui rend licite un comportement particulier de la part d'une organisation internationale, on pourrait songer à l'État autorisant la conduite d'une enquête sur son territoire par une commission d'enquête créée par le Conseil de sécurité de l'ONU⁶⁰⁷. On peut songer aussi à celui du consentement d'un État à la vérification du processus électoral par une organisation internationale⁶⁰⁸. Il y a encore un autre exemple, très particulier, qui est le consentement au déploiement de la Mission de surveillance à Aceh (Indonésie), à la suite de l'invitation adressée en juillet 2005 par le Gouvernement indonésien à l'Union européenne et à sept États contributeurs⁶⁰⁹.
- 4) Le consentement à la non-exécution d'une obligation dans un cas particulier doit être «valide». Ce terme renvoie à des questions qui «relève[nt] de règles du droit international extérieures au cadre de la responsabilité des États»⁶¹⁰, tel le point de savoir si l'organe ou la personne qui a donné le consentement était habilité à le faire au nom de l'État ou de l'organisation internationale, ou si le consentement a été vicié par la contrainte ou quelque autre facteur. La condition que le consentement ne porte pas atteinte au respect de normes impératives est formulée dans le projet d'article 23 disposition générale qui couvre toutes les circonstances excluant l'illicéité.
- 5) Le projet d'article 17 repose sur l'article 20 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les seules modifications apportées au texte ont consisté à ajouter la mention «ou d'une organisation internationale» à propos de l'entité qui donne son consentement et à remplacer le terme «État» par «organisation internationale» pour l'entité à laquelle le consentement est donné.

Article 18. Légitime défense

L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies.

- 1) Selon le commentaire de l'article correspondant (l'article 21) du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la légitime défense est envisagée là comme une «exception à l'interdiction de l'emploi de la force»⁶¹¹. La mention dans cet article du caractère «licite» de la mesure de légitime défense y est expliquée comme suit:
- [L]e terme «licite» implique que la mesure prise respecte les obligations d'abstention totale applicables en situation de conflit armé international, ainsi que les conditions de proportionnalité et de nécessité inhérentes au concept de légitime défense. L'article 21 exprime simplement le principe fondamental aux fins du chapitre V, en renvoyant les questions de l'étendue et de l'application de la légitime défense aux règles primaires applicables visées dans la Charte. 612
- 2) Dans un souci de cohérence, le concept de légitime défense qui a ainsi été développé dans le cas des États devrait être utilisé aussi dans celui des organisations internationales, encore qu'il ne soit probablement pertinent que pour un petit nombre d'entre elles, telles celles qui administrent un territoire ou déploient des forces armées.
- 3) Dans la pratique relative aux forces des Nations Unies, le terme «légitime défense» a souvent été employé dans un sens plus large, à propos de situations autres que celles qui sont envisagées à l'Article 51 de la Charte. La «légitime défense» a aussi été mentionnée à propos de la «défense de la mission»⁶¹³. S'agissant, par exemple, de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), le Bureau des affaires juridiques du Département canadien des affaires étrangères et du commerce international a pu affirmer dans un mémorandum: «la "légitime défense" comprend vraisemblablement la défense des zones de sécurité et de la population civile qui s'y trouve»614. Ces références confirment certes que la «légitime défense» représente une circonstance excluant l'illicéité du comportement d'une organisation internationale, mais le terme est pris dans un sens qui recouvre des cas allant bien au-delà de la seule réaction d'un Etat ou d'une organisation internationale à une attaque armée d'un Etat. En tout état de cause, la question de la mesure dans laquelle les forces des Nations Unies sont habilitées à recourir à la force dépend des règles primaires concernant l'étendue de la mission et ne demande pas à être examinée ici.
- 4) De même, les conditions dans lesquelles une organisation internationale peut recourir à la force pour réagir à une attaque armée de la part d'un État relèvent des règles primaires et n'ont pas à être examinées dans le présent contexte. L'une d'elles a trait à la possibilité pour une organisation internationale d'invoquer la légitime défense

⁶⁰⁷ Pour l'exigence du consentement, voir le paragraphe 6 de la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, annexée à la résolution 46/59 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991.

⁶⁰⁸ En ce qui concerne le rôle du consentement par rapport à la fonction de vérification d'opérations électorales, voir le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/49/675), par. 16.

⁶⁰⁹ On trouve une mention de cette invitation du Gouvernement indonésien au troisième paragraphe du préambule de l'Action commune 2005/643/PESC du Conseil du 9 septembre 2005, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 234 du 10 septembre 2005, p. 13.

⁶¹⁰ Annuaire... 2001, vol. II (2° partie) et rectificatif, p. 77, par. 4 du commentaire de l'article 20 du projet sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

⁶¹¹ Ibid., p. 78, par. 1.

⁶¹² Ibid., p. 79, par. 6.

⁶¹³ Comme le notait le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements à propos du «droit de faire usage de la force en état de légitime défense, [...] il est généralement entendu que ce droit s'étend à la "défense de la mission"» [«Un monde plus sûr: notre affaire à tous», rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements (A/59/565), par. 213].

⁶¹⁴ The Canadian Yearbook of International Law, vol. 34 (1996), p. 389.

collective lorsque l'un de ses États membres a fait l'objet d'une attaque armée et qu'elle se voit conférer le pouvoir d'agir au nom de la légitime défense collective⁶¹⁵.

5) Par rapport à l'article 21 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, relatif à la légitime défense, il suffit dans le présent contexte de dire que les mesures de légitime défense doivent être considérées comme licites. Vu que les organisations internationales ne sont pas membres des Nations Unies, la référence à la Charte a été remplacée ici par la mention des «principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies». Cette formule figure déjà, pour des raisons analogues, à l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après dénommée Convention de Vienne de 1969), relatif à la nullité du traité pour cause de contrainte, et à l'article correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (ci-après dénommée Convention de Vienne de 1986). Le seul autre changement par rapport au texte de l'article 21 du projet sur la responsabilité des États réside dans le remplacement du terme «État» par «organisation internationale».

Article 19. Contre-mesures

...616

Article 20. Force majeure

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
- b) si l'organisation a assumé le risque que survienne une telle situation.

Commentaire

- 1) En ce qui concerne les États, la force majeure avait été définie à l'article 23 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite comme «la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation»⁶¹⁷. Cette circonstance excluant l'illicéité ne vaut pas lorsque la situation est due au comportement de l'État qui l'invoque ou de l'État qui a pris le risque de sa survenance.
- 2) Il n'y a rien dans les différences entre les États et les organisations internationales qui autorise à conclure que la force majeure n'est pas également pertinente pour les organisations internationales ou que d'autres conditions devraient s'appliquer dans leur cas.
- 3) On peut trouver quelques illustrations de la pratique sur le chapitre de la force majeure, notamment dans certains accords conclus par des organisations internationales comme l'Accord de 1992 entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en qualité d'agent d'exécution, qui, au paragraphe 6 de l'article XII, énonce ce qui suit:

En cas de force majeure ou d'autres conditions ou situations analogues qui interdisent le succès d'un projet confié à l'Agent d'exécution, ledit Agent avisera dans les meilleurs délais le PNUD de cette circonstance et pourra renoncer, en concertation avec le PNUD, à la réalisation du projet. Dans ce cas, et à moins que les Parties n'en soient convenues autrement, l'Agent d'exécution se verra rembourser les dépenses qu'il aura effectivement engagées jusqu'à la date de sa renonciation. 618

Bien qu'il concerne la dénonciation de l'Accord, ce paragraphe considère implicitement que l'inexécution d'une obligation prévue par cet accord pour cause de force majeure ne constitue pas une violation dudit accord.

4) La force majeure a été invoquée par des organisations internationales devant les tribunaux administratifs internationaux en vue d'exclure l'illicéité de leur comportement⁶¹⁹. Dans son jugement nº 24, *Fernando Hernández de Agüero v. Secretary General of the Organization of American States*, le Tribunal administratif de l'Organisation des États américains (OEA) a rejeté l'argument de la force majeure, invoqué pour justifier la résiliation du contrat d'un fonctionnaire, en ces termes:

Le tribunal considère qu'en l'espèce il n'y a pas de force majeure qui aurait empêché le Secrétariat général d'honorer le contrat de durée déterminée puisqu'il est largement admis en droit qu'il faut entendre par force majeure un événement de nature irrésistible. 620

⁶¹⁵ La réponse positive est implicite à l'alinéa *a* de l'article 25 du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité, adopté en 1999 par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui prévoit la mise en œuvre du «Mécanisme» «en cas d'agression ou de conflit armé intervenu dans un État membre, ou de menace d'un tel conflit».

⁶¹⁶ Le projet d'article 19 vise les contre-mesures prises par une organisation internationale en raison d'un fait internationalement illicite d'une autre organisation internationale ou d'un État en tant que circonstances excluant l'illicéité. Le texte de ce projet d'article sera rédigé à un stade ultérieur, au moment où les questions concernant les contre-mesures prises par une organisation internationale seront examinées dans le contexte de la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale.

 $^{^{617}}$ Annuaire ... 2001, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 80 et 81 et le commentaire y relatif, p. 81 à 83.

⁶¹⁸ Signé à New York, le 17 septembre 1992 et à Genève le 19 octobre 1992, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1691, nº 1066, p. 325 et suiv., à la page 339.

⁶¹⁹ Ces affaires concernaient l'application des règles de l'organisation en cause. La question de savoir si ces règles font partie du droit international est traitée dans le commentaire du projet d'article 8 de ce même projet d'articles dans *Annuaire*... 2005, vol. II (2° partie), p. 42, par 206

⁶²⁰ Jugement n° 24, rendu le 16 novembre 1976, par. 3 [OEA, Sentencias del Tribunal Administrativo, n° 1 à 56 (1971-1980), p. 282]. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.oas.org

Bien qu'il ait rejeté l'argument, le Tribunal a clairement admis la possibilité d'invoquer la force majeure.

- 5) Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté une attitude analogue en l'affaire *Barthl*, dans son jugement n° 664. Il a jugé que la force majeure pouvait être invoquée pour un contrat de travail, disant: «La force majeure résulte d'un événement imprévisible qui, survenant en dehors de la sphère de puissance des parties et indépendamment de leur volonté, fait obstacle de façon irrésistible au déroulement de l'action qui a été prévue.»⁶²¹ Peu importe que la force majeure ait en l'occurrence été invoquée par un fonctionnaire contre l'organisation internationale et non par l'organisation.
- 6) Le texte du projet d'article 20 ne diffère de celui de l'article 23 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qu'à cause du remplacement du terme «État», une fois par le terme «organisation internationale» et quatre fois par le terme «organisation».

Article 21. Détresse

- 1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation internationale est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.
 - 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
- b) si ledit fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Commentaire

1) L'article 24 du projet relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite retient la détresse parmi les circonstances excluant l'illicéité d'un fait et la décrit comme le cas où «l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de

(sous la rubrique: Department of Legal Services, Other Agencies and Entities, Administrative Tribunal). Dans une lettre du 8 janvier 2003 adressée au Conseiller juridique de l'ONU, l'Organisation des États américains (OEA) observait:

«Dans leur majorité, les plaintes déposées auprès du Tribunal administratif de l'OEA font état de violations des Normes générales de l'OEA et d'autres résolutions de l'Assemblée générale de l'organisation, de violations des règles arrêtées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs que lui confère la Charte de l'OEA et de violations des règles établies par le Tribunal lui-même dans sa jurisprudence. Ces normes et ces règles, qui ont été adoptées par les autorités internationales dûment constituées, font partie du droit international. Les plaintes faisant état de violations de ces normes et de ces règles peuvent donc être décrites comme des plaintes pour violation du droit international.» [Voir Commentaires et observations reçus des gouvernements et des organisations internationales, *Annuaire...* 2004, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/545, section concernant la «Pratique en matière de plaintes portées contre les organisations internationales pour violation du droit international», OEA.]

⁶²¹ Jugement n° 664 rendu le 19 juin 1985, par. 3. [disponible à l'adresse suivante, http://www.ilo.org/public/french/tribunal/index.htm (consulté en janvier 2011)].

- détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protégery 622. Le commentaire cite l'exemple tiré de la pratique d'un navire de la marine britannique pénétrant dans les eaux territoriales islandaises pour se mettre à l'abri au cours d'une violente tempête 623, et note que «[b]ien qu'historiquement la pratique concerne principalement des cas de navires et aéronefs en détresse, l'article 24 n'est pas limité à ces cas 624.
- 2) Des situations analogues pourraient survenir, plus rarement il est vrai, dans le cas d'un organe ou agent d'une organisation internationale. Nonobstant l'absence de cas connus de la pratique dans lesquels une organisation internationale aurait invoqué la détresse, la même règle devrait s'appliquer aussi bien aux organisations internationales qu'aux États.
- 3) Comme pour les États, la ligne de démarcation entre les cas de détresse et ceux qui peuvent être considérés comme relevant de l'état de nécessité⁶²⁵ n'est pas toujours évidente. Pour reprendre l'observation faite dans le commentaire de l'article 24 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les «cas d'urgence plus généraux [...] relèvent davantage de l'état de nécessité que de la détresse»⁶²⁶.
- 4) L'article 24 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne s'applique que dans les cas où la situation de détresse n'est pas due au comportement de l'État qui l'invoque et où le fait considéré n'est pas susceptible de créer un péril comparable ou plus grave. Il apparaît que ces conditions sont également applicables aux organisations internationales.
- 5) Le texte du projet d'article 21 est identique à celui de l'article correspondant du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les seuls changements étant dus au remplacement du terme «État», une fois par le terme «organisation internationale» et deux fois par le terme «organisation».

Article 22. État de nécessité

- 1. L'organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait:
- a) constitue pour l'organisation le seul moyen de protéger contre un péril grave et imminent un intérêt essentiel de la communauté internationale dans son ensemble que l'organisation, conformément au droit international, a pour fonction de protéger; et
- b) ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe, ou de la communauté internationale dans son ensemble.

⁶²² Annuaire... 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 83, et le commentaire y relatif, p. 83 à 85.

⁶²³ Ibid., p. 83, par. 3.

⁶²⁴ Ibid., p. 84, par. 4.

⁶²⁵ L'état de nécessité fait l'objet du projet d'article suivant.

⁶²⁶ Annuaire... 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 84, par. 7.

- 2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'organisation internationale comme cause d'exclusion de l'illicéité:
- a) si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou
- b) si l'organisation a contribué à la survenance de cette situation.

Commentaire

- 1) Les conditions auxquelles les États doivent satisfaire pour pouvoir invoquer l'état de nécessité ont été énumérées à l'article 25 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁶²⁷. Pour résumer, les conditions pertinentes sont les suivantes: le comportement de l'État doit constituer le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; le comportement en question ne doit pas porter atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble; l'obligation internationale en question n'exclut pas la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; l'État qui invoque l'état de nécessité n'a pas contribué à la survenance de cette situation.
- 2) Dans la pratique des organisations internationales, les exemples d'invocation de l'état de nécessité sont très rares. Dans l'affaire *T.D.N. c. CERN*, le Tribunal administratif de l'OIT a considéré dans son jugement n° 2183 que l'état de nécessité pouvait être invoqué. Il s'agissait de l'accès au compte électronique d'un fonctionnaire qui était en congé. Le Tribunal s'est exprimé en ces termes:
- [...] il doit être possible pour les organisations, au cas où l'accès à un compte serait rendu nécessaire en raison de l'urgence ou de l'absence prolongée du titulaire du compte, d'ouvrir, moyennant des garanties techniques appropriées, une messagerie électronique. Cet état de nécessité, justifiant l'accès à des données qui peuvent revêtir un caractère confidentiel, doit être apprécié avec la plus grande prudence⁶²⁸.
- 3) Même si, comme l'a noté l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), la pratique est rare, «[...] l'état de nécessité ne relève pas de ces domaines du droit international qui, par essence, ne s'appliquent manifestement pas aux organisations internationales»⁶²⁹. La possibilité pour les organisations internationales d'invoquer l'état de nécessité a aussi été préconisée dans des déclarations écrites par la Commission de l'Union européenne⁶³⁰, le Fonds monétaire international (FMI)⁶³¹,

627 Ibid., p. 85, et le commentaire y relatif, p. 85 à 90.

- l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)⁶³² et la Banque mondiale⁶³³.
- 4) S'il est vrai que les conditions posées par l'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont applicables aussi dans le cas des organisations internationales, la rareté de la pratique sur ce point et le risque considérable que la possibilité d'invoquer l'état de nécessité comporte pour l'exécution des obligations internationales donnent cependant à penser qu'en règle générale l'état de nécessité ne devrait pas pouvoir être invoqué par les organisations internationales aussi largement que par les États. Pour cela, on pourrait limiter les intérêts essentiels susceptibles d'être protégés par l'argument de l'état de nécessité à ceux de la communauté internationale dans son ensemble, dans la mesure où l'organisation a pour fonction, conformément au droit international, de les protéger. Cette solution peut être considérée comme une tentative de compromis entre deux positions opposées qui se sont fait jour à propos de l'état de nécessité au cours des débats de la Sixième Commission⁶³⁴ comme au sein de la Commission: celle des membres qui placeraient volontiers les organisations internationales sur le même pied que les États, et celle de ceux qui souhaiteraient exclure totalement la possibilité pour les organisations internationales d'invoquer l'état de nécessité. Selon quelques membres de la Commission, bien que l'alinéa a du paragraphe 1 ne mentionne que les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, une organisation devrait avoir le droit d'invoquer l'état de nécessité pour protéger un intérêt essentiel de ses États membres.
- 5) Il n'y a pas de contradiction entre la mention, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, de la protection d'un intérêt essentiel de la communauté internationale et la condition énoncée à l'alinéa *b* de ce même paragraphe, à savoir que le comportement en question ne porte pas atteinte à un intérêt essentiel de la communauté internationale. Les intérêts en question ne sont pas nécessairement les mêmes.
- 6) Vu la solution adoptée pour l'alinéa *a* du paragraphe 1, qui ne permet pas l'invocation de l'état de nécessité pour

⁶²⁸ Jugement nº 2183, rendu le 3 février 2003, par. 19. [disponible à l'adresse suivante, http://www.ilo.org/public/french/tribunal/index.htm (consulté en janvier 2011)].

⁶²⁹ Lettre du 9 février 2005 adressée au Secrétaire de la Commission du droit international par le Conseiller juridique d'Interpol [voir «Responsabilité des organisations internationales: commentaires et observations reçus des gouvernements et des organisations internationales» dans l'*Annuaire*... 2005, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/556, sect. «l'état de nécessité peut-il être invoqué pour exclure l'illicéité»].

 $^{^{630}\,\}mathrm{Lettre}$ du 18 mars 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par la Commission européenne (ibid.).

⁶³¹ Lettre du 1^{er} avril 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par le FMI (ibid.).

⁶³² Lettre du 19 janvier 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par le Conseiller juridique de l'OMPI (ibid.).

⁶³³ Lettre du 31 janvier 2006 adressée au Secrétaire de la Commission du droit international par le Premier Vice-Président et le Conseiller juridique de la Banque mondiale [voir «Responsabilité des organisations internationales: commentaires et observations reçus des gouvernements et des organisations internationales» dans l'*Annuaire*... 2006, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/568, sect. «Circonstances excluant l'illicéité: état de nécessité»].

⁶³⁴ Des déclarations clairement en faveur de la possibilité pour les organisations internationales d'invoquer l'état de nécessité ont été faites par la France [Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, cinquante-neuvième session, 22° séance (A/C.6/59/SR.22), par. 12], l'Autriche (ibid., par. 23), le Danemark, parlant aussi au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède (ibid., par. 65), la Belgique (ibid., par. 76), la Fédération de Russie [ibid., 23° séance (A/C.6/59/SR.23), par. 23] et Cuba (ibid., par. 25). L'Espagne a aussi pris une position a priori plutôt favorable (ibid., par. 49). Le point de vue contraire a été exprimé par l'Allemagne [ibid., 21° séance (A/C.6/59/SR.21), par. 22], la Chine (ibid., par. 42), la Pologne [ibid., 22° séance (A/C.6/59/SR.22), par. 2], le Bélarus (ibid., par. 45) et la Grèce [ibid., 23° séance (A/C.6/59/SR.23), par. 43]. Singapour [ibid., 22° séance (A/C.6/59/SR.22), par. 57] et la Nouvelle-Zélande [ibid., 23° séance (A/C.6/59/SR.23), par. 10] se sont dits pour le moment réticents.

protéger les intérêts essentiels d'une organisation internationale à moins qu'ils ne coïncident avec ceux de la communauté internationale, les intérêts essentiels des organisations internationales n'ont pas été ajoutés, à l'alinéa b, à ceux auxquels il ne doit pas être porté d'atteinte grave.

7) Abstraction faite de la modification apportée à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le texte de ce projet d'article reproduit l'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, moyennant le remplacement du terme «État» par «organisation internationale» ou «organisation» dans le chapeau des deux paragraphes.

Article 23. Respect de normes impératives

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Commentaire

- 1) Le chapitre V de la première partie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite renferme une disposition «sans préjudice», qui s'applique à toutes les circonstances excluant l'illicéité envisagées dans ce chapitre. Le but de cette disposition l'article 26 est d'affirmer qu'un fait, qui autrement ne serait pas considéré comme illicite, sera réputé tel s'il n'est «pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général»⁶³⁵.
- 2) Il est dit dans le commentaire de l'article 26 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite que «les normes impératives qui sont clairement acceptées et reconnues sont les interdictions de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture, ainsi que le droit à l'autodétermination»⁶³⁶. Dans son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour internationale de Justice a jugé que l'interdiction du génocide était «assurément» une norme impérative⁶³⁷.
- 3) Comme les normes impératives lient aussi les organisations internationales, il est évident que pas plus que les États celles-ci ne pourraient invoquer une circonstance excluant l'illicéité en cas d'inexécution d'une obligation découlant d'une norme impérative. D'où la nécessité d'une disposition «sans préjudice» faisant pendant à celle qui s'applique aux États.
- 4) Le présent article reprend le texte de l'article 26 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, à cette seule différence près que le terme «État» y a été remplacé par «organisation internationale».

Article 24. Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice:

- a) du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;
- b) de la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

Commentaire

- 1) L'article 27 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite exprime deux idées⁶³⁸. La première est qu'une circonstance n'exclut l'illicéité que si, et dans la mesure où, cette circonstance existe. Le libellé insiste certes sur l'élément temporel⁶³⁹, mais il est évident qu'une circonstance ne peut exclure l'illicéité que pour autant qu'elle recouvre une situation précise. Au-delà de la portée de la circonstance, l'illicéité du fait reste entière.
- 2) La seconde idée est de réserver la question de l'indemnisation. Il serait difficile d'établir une règle générale au sujet de l'indemnisation des pertes causées par un fait qui serait illicite sans la présence d'une certaine circonstance.
- 3) Comme la position des organisations internationales ne diffère pas de celle des États en ce qui concerne les deux questions visées par l'article 27 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et qu'aucune modification de forme ne s'impose dans ce contexte, le projet d'article 24 est identique à l'article correspondant du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Chapitre $(x)^{640}$

RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À RAISON DU FAIT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Commentaire général

1) Comme le donnait à entendre le paragraphe 2 de l'article premier du présent projet d'articles⁶⁴¹ (*supra*), le présent chapitre comble une lacune délibérément laissée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. L'article 57 de cet instrument prévoit que les dispositions de celui-ci sont «sans préjudice de toute question relative à la responsabilité

 $^{^{635}}$ Annuaire... 2001, vol. II (2 $^{\rm e}$ partie) et rectificatif, p. 90, et le commentaire y relatif, p. 90 et 91.

⁶³⁶ Ibid., p. 91, par. 5.

⁶³⁷ Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6 et suiv., notamment à la page 32, par. 64.

 $^{^{638}}$ Annuaire... 2001, vol. II (2 $^{\rm e}$ partie) et rectificatif, p. 91, et le commentaire y relatif, p. 91 et 92.

⁶³⁹ Peut-être cet élément temporel a-t-il été souligné parce que la CIJ avait dit dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* que, «[d]ès que l'état de nécessité disparaît, le devoir de s'acquitter des obligations découlant du traité renaît». *C.I.J. Recueil* 1997, p. 7 et suiv., notamment à la page 63, par. 101.

⁶⁴⁰ L'emplacement de ce chapitre sera déterminé ultérieurement.

⁶⁴¹ Pour le commentaire de ce projet d'article adopté par la Commission à sa cinquante-cinquième session, voir *Annuaire...* 2003, vol. II (2° partie), p. 18.

- [...] d'un État pour le comportement d'une organisation internationale»⁶⁴².
- 2) Il n'y a pas lieu d'examiner ici toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale. Par exemple, les questions relatives à l'attribution d'un comportement à un État sont déjà réglées par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ainsi, si la question se pose de savoir si tel comportement doit être attribué à tel État, à telle organisation internationale ou aux deux, le présent projet d'articles n'offre de critères que pour trancher le point de savoir si le comportement doit être attribué à l'organisation internationale, alors que les projets d'article sur la responsabilité de l'État indiquent s'il doit ou non l'être à l'État.
- 3) Le présent chapitre prend pour acquis qu'il y a un comportement attribuable à une organisation internationale. Il y est également présumé que ce comportement est dans la plupart des cas internationalement illicite. Des exceptions sont cependant prévues dans les cas qu'envisagent les projets d'articles 27 et 28, portant respectivement sur la coercition exercée sur une organisation internationale par un État et sur la responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale.
- 4) Selon les projets d'articles 28 et 29, l'État dont la responsabilité est engagée du fait d'une organisation internationale est nécessairement membre de cette organisation. Dans les cas envisagés par les projets d'articles 25, 26 et 27, l'État responsable peut ou non être membre de l'organisation.
- 5) Le présent chapitre n'aborde pas la question de savoir si la responsabilité d'autres entités que les États qui sont également membres d'une organisation internationale peut aussi être engagée. Le chapitre IV de la première partie traite déjà de la responsabilité qu'une organisation internationale peut encourir lorsqu'elle aide, assiste, dirige ou contrôle la commission d'un fait internationalement illicite par une autre organisation internationale dont elle est membre. Il traite également de la coercition exercée par une organisation internationale qui est membre de l'organisation subissant cette coercition. Avec l'adoption des projets d'articles 28 et 29, qui envisagent d'autres cas dans lesquels est engagée la responsabilité d'États membres d'une organisation internationale, il faudra prévoir des dispositions supplémentaires au chapitre IV pour traiter des cas équivalents dans lesquels se trouvent des organisations internationales membres d'autres organisations internationales. Les questions liées à la responsabilité d'entités autres que des États ou des organisations internationales qui sont également membres d'une organisation internationale sont au-delà du champ du présent projet.
- 6) L'emplacement du présent chapitre dans la structure du projet reste à déterminer; d'où le titre provisoire «Chapitre (x)». Si on le maintient à sa place actuelle, on

 642 Annuaire... 2001, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 152, et le commentaire y relatif, p. 152 et 153.

pourrait en faire une partie distincte du dernier chapitre de la première partie. Le cas échéant, il faudra donner à cette première partie un titre plus approprié.

Article 25. Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où:

- a) il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

- 1) Le projet d'article 25 concerne une situation parallèle à celle traitée au projet d'article 12 (*supra*), relatif à l'aide ou l'assistance apportée par une organisation internationale à la commission du fait internationalement illicite d'une autre organisation internationale⁶⁴³. Les deux textes sont calqués sur l'article 16 relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁶⁴⁴.
- 2) L'État qui prête son aide ou son assistance à une organisation internationale pour qu'elle commette un acte internationalement illicite peut être ou non membre de cette organisation. S'il en est membre, on ne peut qualifier d'aide ou assistance l'influence qu'il exerce en participant simplement à la prise de décisions de l'organisation conformément aux règles de celle-ci. On ne peut pourtant totalement écarter que cette aide ou cette assistance découle du comportement adopté par l'État dans le cadre même de l'organisation. Cela soulève des difficultés quant à la réalité de cette aide ou de cette assistance dans certains cas limites. Le contexte matériel, par exemple le nombre de membres et les modalités de la participation de l'État dont il s'agit, seront vraisemblablement des considérations déterminantes.
- 3) L'aide ou l'assistance de l'État peut constituer une infracțion à une obligation qu'impose une règle primaire à cet État. Par exemple, une puissance nucléaire partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doit s'abstenir d'aider un État non doté d'armes nucléaires à acquérir de telles armes; on peut semble-t-il dire la même chose de l'aide qu'il pourrait apporter à une organisation internationale dont seraient membres certains États non dotés de l'arme nucléaire. En tel cas, l'éventuelle responsabilité internationale de l'État se déterminerait au regard des articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

⁶⁴³ Pour le commentaire relatif à ce projet d'article adopté par la Commission à sa cinquante-septième session, voir *Annuaire*... 2005, vol. II (2° partie), p. 43, par. 206.

⁶⁴⁴ Annuaire... 2001, vol. II (2° partie) et rectificatif, p. 69 et le commentaire y relatif, p. 69 à 71.

- 4) Le projet d'article 25 fixe en ses paragraphes *a* et *b* les conditions dans lesquelles le fait d'aider ou d'assister un État peut donner naissance à la responsabilité internationale. Le texte reprend le libellé de l'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, car il serait difficile de justifier l'application d'une règle différente lorsque l'entité qui bénéficie de l'aide ou de l'assistance est une organisation internationale plutôt qu'un État. On notera qu'il n'y a aucune distinction du point de vue chronologique entre le comportement de l'État et le fait internationalement illicite de l'organisation internationale.
- 5) Le titre de l'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a été légèrement adapté: le terme «par un État» y a été ajouté pour le différencier du titre du projet d'article 12.
- Article 26. Direction et contrôle exercés par un État sur la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

Un État qui dirige et contrôle une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Commentaire

- 1) Alors que le projet d'article 13 (*supra*) porte sur la direction et le contrôle exercés sur une organisation internationale qui commet un fait internationalement illicite par une autre organisation internationale⁶⁴⁵, le projet d'article 26 envisage le cas où c'est un État qui exerce cette direction et ce contrôle. Les deux articles sont calqués sur l'article 17 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁶⁴⁶.
- 2) L'État qui dirige et contrôle une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite peut ou non être membre de cette organisation. Comme dans le cas de l'aide et de l'assistance visé au projet d'article 25 et dans le commentaire y relatif, une distinction est à faire entre la participation d'un État membre à la prise de décisions de l'organisation selon les règles de celle-ci, et la direction et le contrôle exercés par cet État tombant sous le coup du présent projet d'article. Comme le comportement envisagé doit avoir lieu dans le contexte d'une organisation, on peut se trouver, dans certaines limites, devant les mêmes problèmes que ceux dont il a été question dans le commentaire sur le projet d'article précédent.

- 3) Le projet d'article 26 fixe en ses paragraphes *a* et *b* les conditions dans lesquelles peut naître la responsabilité de l'État, avec le même libellé que l'article 17 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il n'y a aucune raison de faire une distinction entre le cas où un État dirige et contrôle un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite et celui où il dirige et contrôle dans le même sens une organisation internationale.
- 4) Le titre du présent projet d'article a été légèrement adapté par rapport à l'article 17 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite: le terme «par un État» y a été ajouté pour le différencier du titre du projet d'article 13.

Article 27. Coercition exercée sur une organisation internationale par un État

Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) le fait constituerait, en l'absence de coercition, un fait internationalement illicite de cette organisation internationale; et
- b) ledit État agit en connaissance des circonstances du fait.

- 1) Le projet d'article 14 (*supra*) concerne la coercition exercée par une organisation internationale pour que soit commis ce qui serait sinon le fait illicite d'une autre organisation internationale⁶⁴⁷. Le présent projet d'article porte sur la coercition exercée dans les mêmes circonstances par un État. Les deux projets sont étroitement inspirés du projet d'article 18 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁶⁴⁸.
- 2) L'État qui exerce une coercition sur une organisation internationale peut être ou non membre de cette organisation. S'il en est membre, il y a lieu de distinguer, comme pour les deux projets d'article précédents, la coercition de la participation à la prise de décisions selon les règles de l'organisation.
- 3) Les conditions de responsabilité internationale que fixe le projet d'article 27 sont identiques à celles qu'énumère l'article 18 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En matière de coercition non plus, il n'y a aucune raison de prévoir une règle différente de celle qui s'applique aux relations entre les États.
- 4) Le titre donné au présent projet d'article adapte légèrement celui de l'article 18 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite:

⁶⁴⁵ Pour le commentaire de ce projet d'article, adopté par la Commission à sa cinquante-septième session, voir *Annuaire*... 2005, vol. II (2^e partie), p. 42, par. 206.

 $^{^{646}}$ Annuaire... 2001, vol. II (2 $^{\rm e}$ partie) et rectificatif, p. 71, et le commentaire y relatif, p. 71 à 73.

⁶⁴⁷ Pour le commentaire de ce projet d'article, adopté par la Commission à sa cinquante-septième session, voir *Annuaire*... 2005, vol. II (2^e partie), p. 42, par. 206.

⁶⁴⁸ Annuaire... 2001, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 73 et le commentaire y relatif, p. 73 et 74.

le terme «par un État» y a été ajouté pour le différencier du titre du projet d'article 14.

- Article 28. Responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale
- 1. Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale s'il se soustrait à l'une de ses obligations internationales en attribuant compétence à l'organisation relativement à cette obligation, et que l'organisation commet un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.

Commentaire

- 1) Le projet d'article 28 envisage une situation qui est dans une certaine mesure analogue à celles visées dans le projet d'article 15 (supra)⁶⁴⁹. Selon celui-ci, une organisation internationale engage sa responsabilité internationale lorsqu'elle se soustrait à l'une de ses obligations internationales en adoptant une décision obligeant un État membre ou une organisation internationale à commettre un fait qui serait internationalement illicite si elle le commettait elle-même. Le projet d'article 15 envisage également le cas où l'organisation se soustrait à une telle obligation en donnant des autorisations ou des recommandations à des États membres ou des organisations internationales. Le présent projet d'article vise le cas où un État contourne l'une de ses obligations internationales en jouant de la personnalité juridique distincte de l'organisation internationale dont il est membre.
- 2) Comme l'explique le commentaire relatif au projet d'article 15, l'existence d'une intention délibérée de se soustraire à une obligation internationale n'est pas nécessaire et il est impossible pour l'organisation internationale d'échapper à sa responsabilité en montrant qu'elle n'avait pas l'intention de contourner une de ses obligations⁶⁵⁰. L'emploi du verbe «se soustraire» vise à exonérer l'organisation internationale de sa responsabilité internationale lorsque le fait qu'elle a commis, fait qui contreviendrait à une obligation internationale si c'était un État qui en était l'auteur, doit être considéré comme le résultat non voulu de la compétence qui lui a été donnée. D'autre part, ce même terme ne vise pas les seuls cas dans lesquels un État membre peut être considéré comme outrepassant ses droits⁶⁵¹.

3) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme offre quelques exemples de responsabilité attribuée à des États qui avaient transféré des compétences à une organisation internationale et n'avaient pas accompli les obligations que leur imposait la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *Waite et Kennedy c. Allemagne*, la Cour a examiné la question de savoir si le droit d'accès à la justice avait été indûment entravé par un État qui avait accordé à l'Agence spatiale européenne l'immunité pour les questions concernant l'emploi. Elle a conclu:

[L]orsque des États créent des organisations internationales pour coopérer dans certains domaines d'activité ou pour renforcer leur coopération, et qu'ils transfèrent des compétences à ces organisations et leur accordent des immunités, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, il serait contraire aux buts et à l'objet de la Convention que les États contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné⁶⁵².

4) Dans l'affaire Bosphorus Hava Yollary Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande, la Cour a adopté une attitude analogue à l'égard d'une mesure qui avait été prise par un État pour s'acquitter d'une obligation découlant d'un règlement de la Communauté européenne. Elle a déclaré qu'un État ne pouvait se libérer de ses obligations découlant de la Convention européenne en transférant des fonctions à une organisation internationale, car

il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine de l'activité concernée: les garanties prévues par la Convention pourraient être limitées ou exclues discrétionnairement, et être par là même privées de leur caractère contraignant ainsi que de leur nature concrète et effective [...]. L'État demeure responsable au regard de la Convention pour les engagements pris en vertu des traités postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention [...]⁶⁵³.

5) Selon le projet d'article, deux circonstances doivent être réunies pour donner naissance à la responsabilité internationale. En premier lieu, l'État doit donner compétence à l'organisation internationale en ce qui concerne l'obligation internationale à laquelle il se soustrait. Cela

⁶⁴⁹ Pour le commentaire de ce projet d'article, adopté par la Commission à sa cinquante-septième session, voir *Annuaire*... 2005, vol. II (2^e partie), p. 42, par. 206.

⁶⁵⁰ Ibid., p. 47, par. 4 du commentaire.

⁶⁵¹ À l'alinéa *b* de l'article 5 d'une résolution adoptée en 1995 à Lisbonne à propos des «Conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers», l'Institut de droit international déclarait: «Dans des circonstances particulières, les membres d'une organisation internationale peuvent être responsables à raison des obligations de l'organisation en application d'un principe général pertinent du droit international tel que [...] l'abus de droits.» *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 66, t. II (session de Lisbonne, 1995), p. 448.

⁶⁵² Arrêt du 18 février 1999, nº 26083/94 [GC], CEDH 1999-I, p. 429 et suiv., à la page 446, par. 67. La Cour a conclu qu'il n'avait pas été porté atteinte «à la substance même» du droit à un tribunal des requérants consacré par la Convention (p. 448, par. 73). Après avoir examiné le dictum de la Cour dans Waite et Kennedy c. Allemagne cité ci-dessus, Ian Brownlie a noté: «si le contexte est celui des droits de l'homme, le principe invoqué semblerait être d'application générale» [«The Responsibility of States for the Acts of International Organizations», dans M. Ragazzi (dir. publ.), International Responsibility Today. Essais à la mémoire d'Oscar Schachter, Leyde/Boston, Martinus Nijhoff, 2005, p. 355]. On trouve une opinion analogue à celle de la CEDH dans: Antonietta Di Blase, «Sulla responsabilità internazionale per attività dell'ONU», Rivista di Diritto internazionale, vol. 57 (1974), p. 250 et suiv., notamment aux pages 275 et 276; Moshe Hirsch, The Responsibility of International Organizations toward Third parties, Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff, 1995, p. 179; Karl Zemanek, Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 66, t. I (session de Lisbonne, 1995), p. 329; Philippe Sands, dans P. Sands et P. Klein (dir. publ.), Bowett's Law of International Institutions, Londres, Sweet & Maxwell, 2001, p. 524; et Dan Sarooshi, International Organizations and the Exercise of Sovereign Powers, Oxford University Press, 2005,

⁶⁵³ Arrêt du 30 juin 2005, n° 45036/98 [GC], § 154, CEDH 2005-VI. La Cour a statué que l'État défendeur n'avait pas engagé sa responsabilité parce que les droits fondamentaux dont il était question bénéficient dans la Communauté européenne d'«une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention» (par. 155).

peut se produire lorsque l'État transfère certaines fonctions souveraines à une organisation d'intégration. Mais la disposition ne vaut pas que pour ce seul cas. Une organisation internationale peut d'ailleurs être créée pour exercer des fonctions dont les États ne disposent pas nécessairement. Du point de vue de la naissance de la responsabilité internationale en vertu du présent projet d'article, la considération pertinente est que l'obligation internationale couvre le domaine dans lequel l'organisation internationale est compétente. L'obligation peut porter précisément sur ce domaine ou être d'ordre plus général, comme c'est le cas des obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme.

- 6) La deuxième circonstance est que le fait de l'organisation internationale serait une violation de l'obligation dont il s'agit s'il était commis par un État. Que l'organisation ne soit pas tenue de cette même obligation ne suffit pas à faire naître la responsabilité internationale. Il faut que soit commis un fait constituant une violation de l'obligation. D'autre part, il n'est pas nécessaire que l'État provoque la commission de ce fait par l'organisation internationale.
- 7) Le paragraphe 2 explique que le projet d'article 28 n'exige pas que le fait soit internationalement illicite pour l'organisation internationale concernée. Il y a plus de chances qu'il y ait contournement de l'obligation quand l'organisation internationale n'y est pas elle-même tenue. Cependant, le simple fait qu'il existe une obligation internationale pour l'organisation n'exonère pas nécessairement l'État de sa responsabilité internationale.
- 8) Si le fait de l'organisation internationale est illicite et s'il est causé par un État membre, il peut y avoir un chevauchement des situations visées dans le projet d'article 28 et dans les trois projets d'article qui le précèdent. Tel serait le cas si les conditions fixées dans l'un de ces derniers se réalisaient. Cependant, une telle situation ne serait pas problématique puisqu'elle signifierait simplement qu'il y a plusieurs fondements à la responsabilité de l'État.
- Article 29. Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation
- 1. Sans préjudice des articles 25 à 28, un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où:
 - a) il a accepté la responsabilité pour ce fait; ou
- b) il a conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité.
- 2. Il est présumé que la responsabilité internationale de l'État en vertu du paragraphe 1 a un caractère subsidiaire.

Commentaire

1) La clause de sauvegarde relative aux projets d'articles 25 à 28 qui ouvre le paragraphe 1 du projet d'article 29 vise à indiquer qu'un État membre d'une organisation internationale peut être tenu responsable également en vertu des projets d'article qui précèdent.

Le projet d'article 29 envisage donc deux cas supplémentaires dans lesquels la responsabilité des États membres est engagée. Les États membres peuvent de surcroît être responsables en vertu des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁶⁵⁴, mais cette situation ne relevant pas du présent projet d'articles, une clause de sauvegarde y relative n'est pas nécessaire.

- 2) Conformément à l'approche généralement adoptée dans le présent projet ainsi que dans les articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, le présent projet d'article identifie positivement les cas dans lesquels un État voit sa responsabilité engagée et il ne dit pas quand la responsabilité n'est pas réputée naître. En dépit du désaccord de certains de ses membres, la Commission a estimé qu'il ne serait pas approprié de faire figurer dans le projet une disposition énonçant une règle résiduelle et négative pour les cas dans lesquels, aux termes du projet, la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée en relation avec le fait d'une organisation internationale. Il est toutefois clair qu'une telle conclusion est implicite et que l'appartenance à une organisation en tant que telle n'engage pas la responsabilité internationale des États membres lorsque l'organisation commet un fait internationalement illicite.
- 3) L'idée que les États membres ne peuvent généralement être considérés comme internationalement responsables du fait internationalement illicite de l'organisation a été défendue par plusieurs États dans des affaires contentieuses. Le Gouvernement allemand a rappelé dans ses observations écrites qu'il avait

défendu jusqu'ici le principe de la responsabilité distincte devant la Commission européenne des droits de l'homme (*M. & Co.*), la Cour européenne des droits de l'homme (*Senator Lines*) et la Cour internationale de Justice (*Licéité de l'emploi de la force*) et rejeté la responsabilité à raison de l'appartenance en ce qui concerne des mesures prises par la Communauté européenne, l'OTAN et l'Organisation des Nations Unies. 655

4) Une opinion similaire a été exprimée par les tribunaux britanniques dans un procès concernant le Conseil international de l'étain, bien qu'incidemment, à l'occasion de différends relatifs à des conventions privées. Son expression la plus claire a été donnée par Lord Kerr devant la Cour d'appel et par Lord Templeman. Lord Kerr a déclaré qu'il ne pouvait

conclure qu'il a été prouvé qu'il existe une règle quelconque du droit international, ayant un caractère contraignant pour les États membres du Conseil international de l'étain, qui pose que ceux-ci doivent être tenus responsables – surtout conjointement et solidairement – devant n'importe quel tribunal national vis-à-vis des créanciers du Conseil international de l'étain pour les dettes contractées par ce dernier en son nom propre. 656

⁶⁵⁴ Il en serait ainsi dans le cas envisagé par l'Institut de droit international à l'article 5 c ii) de sa résolution sur les Conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers: lorsque l'organisation internationale «a agi en qualité d'agent de cet État, en droit ou en fait». [Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 66, t. II (session de Lisbonne, 1995), p. 448.]

^{655 «}Responsabilité des organisations internationales: Commentaires et observations reçus des gouvernements et des organisations internationales», *Annuaire*... 2005, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/556, sect. «La responsabilité des organisations internationales et la pratique».

⁶⁵⁶ Maclaine Watson & Co. Ltd. v. Department of Trade and Industry; J.H. Rayner (Mincing Lane) Ltd. v. Department of Trade and Industry and Others, jugement du 27 avril 1988, International Law Reports, vol. 80, p. 109.

À la Chambre des lords, au sujet de l'existence d'une règle de droit international imposant aux «États membres d'une organisation internationale une responsabilité conjointe et solidaire en cas de défaut de paiement de ses dettes par l'organisation à moins que le traité constitutif de l'organisation internationale exclue clairement toute responsabilité de la part de ses membres», Lord Templeman a déclaré: «Aucune preuve crédible n'a été donnée de l'existence d'une telle règle de droit international avant, pendant ou après la signature du sixième Accord international sur l'étain en 1982.»⁶⁵⁷

5) Bien que la doctrine soit divisée sur la question de la responsabilité des États membres lorsqu'une organisation dont ils sont membres commet un fait internationalement illicite, il convient de noter que l'Institut de droit international a, en 1995, adopté une résolution aux termes de laquelle:

Sous réserve de l'article 5, il n'existe aucune règle générale de droit international prévoyant que les États membres sont, en raison de leur seule qualité de membre, responsables conjointement ou subsidiairement des obligations d'une organisation internationale dont ils sont membres.⁶⁵⁸

- 6) L'idée que les États membres ne sont pas en général responsables n'exclut pas qu'il y ait certains cas, autres que ceux envisagés aux projets d'article précédents, dans lesquels l'État serait responsable du fait internationalement illicite de l'organisation. Le cas le moins controversé est celui de l'acceptation de la responsabilité internationale par les États concernés. Ce cas est prévu à l'alinéa a. L'acceptation n'est soumise à aucune condition. Ceci vise à indiquer qu'elle peut être expresse ou tacite et intervenir avant ou après le moment où la responsabilité de l'organisation est engagée.
- 7) Dans son opinion jointe à l'arrêt de la Cour d'appel concernant le Conseil international de l'étain, Lord Ralph Gibson a mentionné l'acceptation de la responsabilité dans l'«acte constitutif»⁶⁵⁹. On peut assurément envisager que l'acceptation résulte de l'acte constitutif de l'organisation internationale ou d'autres règles de l'organisation. Toutefois, les États membres verraient alors leur responsabilité internationale engagée vis-à-vis d'un tiers uniquement si leur acceptation produisait des effets juridiques

657 Australia & New Zealand Banking Group Ltd. and Others v. Commonwealth of Australia and 23 Others; Amalgamated Metal trading Ltd. and Others v. Department of Trade and Industry and others; Maclaine Watson & Co. Ltd. v. Department of Trade and Industry; Maclaine Watson & Co. Ltd. v. International Tin Council, jugement du 26 octobre 1989, International Legal Materials, vol. 29 (1990), p. 675.

658 Alinéa a de l'article 6. L'article 5 est ainsi libellé: «a) La question de la responsabilité des membres d'une organisation internationale à raison des obligations de celle-ci est déterminée par référence aux dispositions des Règles de l'organisation; b) Dans ces circonstances particulières, les membres d'une organisation internationale peuvent être responsables à raison des obligations de l'organisation en application d'un principe général pertinent du droit international tel que l'acquiescement ou l'abus de droits; c) En outre, la responsabilité d'un État membre envers un tiers peut être engagée: i) lorsque l'État a souscrit des engagements à cet effet, ou ii) lorsque l'organisation internationale a agi en qualité d'agent de cet État, en droit ou en fait» [Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 66, t. II (session de Lisbonne, 1995), p. 448].

⁶⁵⁹ Maclaine Watson & Co. Ltd. v. Department of Trade and Industry; J.H. Rayner (Mincing Lane) Ltd. v. Department of Trade and Industry and Others (voir la note 656, supra), p. 172.

dans leurs relations avec ce tiers⁶⁶⁰. Il pourrait très bien se trouver que les États membres ne s'engagent qu'envers l'organisation ou acceptent de fournir les ressources financières nécessaires à titre purement interne⁶⁶¹.

- 8) Le paragraphe 1 envisage un second cas dans lequel les États membres sont responsables: lorsque leur comportement a amené le tiers à compter sur leur responsabilité, par exemple à penser qu'ils se substitueraient à l'organisation responsable si celle-ci n'avait pas les fonds nécessaires pour réparer le préjudice⁶⁶².
- 9) La deuxième sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Westland Helicopters* fournit un exemple de responsabilité des États membres engendrée par leur comportement. Le tribunal a considéré que les circonstances particulières de l'affaire inspiraient «la confiance des tiers contractant avec l'organisation dans la capacité de celle-ci de tenir ses engagements du fait du soutien constant de ses États membres»⁶⁶³.
- 10) La confiance des tiers ne repose pas nécessairement sur une acceptation tacite. Elle peut aussi raisonnablement découler de circonstances qui ne peuvent être considérées comme l'expression d'une intention des États membres de se lier. Parmi les facteurs cités comme pertinents, on trouve le petit nombre de membres⁶⁶⁴, bien que ce facteur, comme tous les autres facteurs pertinents, doive être envisagé de manière globale. À l'évidence, on ne saurait présumer que les tiers doivent pouvoir compter sur la responsabilité des États membres.

662 Amerasinghe affirmait que «sur la base de considérations de politique générale, la présomption de non-responsabilité pouvait être réfutée s'il était prouvé que certains ou la totalité des membres ou l'organisation, avec l'approbation des membres, avaient donné aux créanciers des raisons de penser que certains ou la totalité des membres accepteraient une responsabilité conjointe ou subsidiaire même si une telle intention ne figurait pas expressément ou implicitement dans l'acte constitutif». [C. F. Amerasinghe, «Liability to third parties of member States of international organizations: practice, principle and juridical precedent», American Journal of International Law, vol. 85 (1991), p. 280.] Pierre Klein affirme également que le comportement des États membres peut impliquer qu'ils garantissent l'exécution des obligations incombant à l'organisation (P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, Bruxelles, Bruylant/Éditions de l'Université, 1998, p. 509 et 510).

663 Westland Helicopters Ltd. v. Arab Organization for Industrialization and others, paragraphe 56 de la sentence arbitrale du 21 juillet 1991, cité par R. Higgins, «The legal consequences for Member States of non-fulfilment by international organizations of their obligations towards third parties: provisional report», Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 66, t. I (session de Lisbonne, 1995), p. 393.

⁶⁶⁴ Voir l'observation du Bélarus, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixantième session*, 12^e séance (A/C.6/60/SR.12), par. 52.

 $^{^{660}}$ Auquel cas, les conditions énoncées à l'article 36 de la Convention de Vienne de 1969 s'appliquent.

⁶⁶¹ Par exemple, le paragraphe 7 de l'article 300 du Traité établissant la Communauté européenne est ainsi libellé: «Les accords conclus selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de la Communauté et les États membres.» La Cour de justice des Communautés européennes a fait observer que cette disposition n'impliquait pas que les États membres fussent liés vis-à-vis des États non membres et puissent voir leur responsabilité engagée au regard du droit international. Voir France c. Commission, affaire C-327/91, arrêt du 9 août 1994, Cour de justice des Communautés européennes, Recueil de jurisprudence de la Cour et du tribunal de première instance, 1994-8, p. I-3674, par. 25.

- 11) L'expression «tiers lésé» est utilisée à l'alinéa b. En matière de responsabilité internationale, ce tiers lésé sera le plus souvent un autre État ou une autre organisation internationale. Toutefois, il peut aussi s'agir d'un sujet de droit international autre qu'un État ou une organisation internationale. Si la première partie du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite concerne la violation de toute obligation qui peut incomber à un État en droit international, la deuxième partie, qui traite du contenu de la responsabilité internationale, envisage uniquement les relations entre États mais comprend à l'article 33 une clause de sauvegarde concernant les droits qui peuvent naître au profit «d'une personne ou d'une entité autre qu'un État»⁶⁶⁵. De manière similaire, l'alinéa b vise l'État, l'organisation internationale, la personne ou l'entité vis-à-vis duquel ou de laquelle un Etat membre peut voir sa responsabilité internationale engagée.
- 12) Aux termes des alinéas *a* et *b*, la responsabilité internationale des États membres n'est engagée que s'ils ont accepté cette responsabilité ou si leur comportement a amené les tiers à compter sur cette responsabilité. Même lorsque l'acceptation de la responsabilité résulte de l'acte constitutif de l'organisation, cet acte peut prévoir la responsabilité de certains États membres seulement.
- 13) Le paragraphe 2 envisage la nature de la responsabilité engagée en vertu du paragraphe 1. L'acceptation de responsabilité par l'État peut concerner soit une responsabilité subsidiaire soit une responsabilité conjointe et solidaire. Il en va de même de la responsabilité née du comportement. Généralement, on ne peut énoncer qu'une présomption réfragable. De plus, étant donné la nature limitée des cas dans lesquels la responsabilité naît en application du présent projet d'article, il est raisonnable de présumer que, lorsque les États membres acceptent la responsabilité, il s'agit seulement d'une responsabilité subsidiaire, qui a un caractère complémentaire⁶⁶⁶.

Article 30. Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'organisation internationale qui commet le fait en question ou de toute autre organisation internationale.

Commentaire

1) Le présent projet d'article trouve un parallèle au projet d'article 16 [15] (*supra*), selon lequel le chapitre sur la

- responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale est «sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commet le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale».
- 2) Le projet d'article 30 est une clause de sauvegarde concernant l'ensemble du chapitre. Il correspond à l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁶⁶⁷. Cette disposition, qui ne concerne que les relations entre États, a pour objet premièrement de préciser que la responsabilité de l'État qui fournit une aide ou une assistance à un autre Etat, ou exerce une direction ou un contrôle sur un autre Etat, dans la commission d'un fait internationalement illicite est sans préjudice de la responsabilité éventuelle de l'État commettant le fait. De plus, comme expliqué dans le commentaire de l'article 19, l'article vise également à indiquer que «les dispositions du chapitre sont sans préjudice de toute autre base permettant d'établir la responsabilité de l'État qui fournit une aide, donne des directives ou contraint, en application de toute règle du droit international définissant un comportement particulier comme illicite» et à préserver la responsabilité de tout autre État «auquel le comportement internationalement illicite peut aussi être attribuable en vertu d'autres dispositions des présents articles»⁶⁶⁸.
- Une disposition «sans préjudice» analogue semble moins nécessaire dans un chapitre concernant la responsabilité de l'État qui figure dans un projet sur la responsabilité des organisations internationales. Il n'est guère besoin de préserver la responsabilité qui peut être celle des États en application des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et non du présent projet d'articles. En revanche, une disposition «sans préjudice» analogue à celle de l'article 19 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite aurait une certaine raison d'être si elle concernait les organisations internationales. L'absence dans le chapitre d'une disposition comparable à l'article 19 aurait pu susciter des doutes. En outre, au moins dans le cas de l'État qui fournit une aide ou une assistance à une organisation internationale ou qui exerce une direction et un contrôle sur une telle organisation dans la commission d'un fait internationalement illicite, il n'est pas inutile de dire que la responsabilité de l'État est sans préjudice de celle de la responsabilité de l'organisation internationale qui commet le fait.
- 4) Dans le présent projet d'article, le terme «État» qui figure à l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a été remplacé par «organisation internationale».

⁶⁶⁵ Annuaire... 2001, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 101.

⁶⁶⁶ Dans l'opinion visée ci-dessus [Maclaine Watson & Co. Ltd. v. Department of Trade and Industry; J.H. Rayner (Mincing Lane) Ltd. v. Department of Trade and Industry and Others (voir la note 656, supra)], Lord Ralph Gibson a estimé qu'en cas d'acceptation de la responsabilité, «les membres assument directement une responsabilité subsidiaire» (p. 172).

⁶⁶⁷ Annuaire... 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 74.

⁶⁶⁸ Ibid., p. 75, par. 2 et 3.